

COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Molsheim

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers élus : 23

Conseillers en fonction : 21

Conseillers présents : 17

Séance du 23 juin 2025

Sous la présidence de M. Claude LUTZ

Membres présents : MM. MARQUES Joaquim, SCHNOERING Denise, HELLER Jean-Georges, BRAUN Christian, SCHROETTER-FRICHE Michèle, HABERER Richard, ENGER Martine, FISCHER Marie-Rose, HEINRICH-MERCIER Christine, FELTIN Vincent, BARRIERE-VARJU Emmanuel, EHRHART Audrey, UHLMANN Annabel, STOPIELLO-JEUNET Myriam, WHITE Julien, FERRY Thibault

Membres absents excusés : RUGGERO Jean-Louis (proc. à HELLER Jean-Georges), MULLER Yolande (proc. à FISCHER Marie-Rose), GROSSKOST Maud, JEUNET Alexandre (proc. à ENGER Martine).

Monsieur Joaquim MARQUES, Adjoint au Maire, est désigné secrétaire de séance par l'assemblée.

Point 1-06/25

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance antérieure,

après délibération,
à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 19 mai 2025.

Point 2-06/25

Objet : Enquête publique sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque flottante et la déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU

La société GDSOL 79, société de projet et filiale à 100 % du Groupe Générale du Solaire, a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque flottante sur la Commune de Bischoffsheim le 30 novembre 2023.

En parallèle, une déclaration de projet a été lancée le 24 avril 2023 afin de rendre le projet compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bischoffsheim.

Une évolution du Plan Local d'Urbanisme de Bischoffsheim, approuvé le 11 décembre 2006 et modifié le 10 avril 2017, est en effet nécessaire afin de permettre la réalisation de la centrale photovoltaïque flottante sur la gravière en cessation partielle d'activité, situé le long de la RD 207 à l'Est de la commune.

Le règlement du PLU doit être modifié pour les dispositions applicables au sein de la zone NSg1, afin d'autoriser les installations de production d'électricité photovoltaïque et les équipements techniques qui leur sont directement liés.

S'agissant d'un projet à caractère d'intérêt général, la collectivité se saisit de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Une enquête publique ayant pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2025. Elle porte sur :

- la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la Commune de Bischoffsheim présentée par la société GDSOL 79
- la déclaration de projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme portée par la Commune de Bischoffsheim

Invité par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin à se prononcer sur la demande précitée, faisant l'objet d'une consultation du public du mardi 10 juin 2025 à 9 heures au vendredi 11 juillet 2025 à 17 heures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque flottante sur la gravière en reconversion, dont l'exploitation prendra fin en 2030,

en considération des différents atouts que représente cette installation :

- Donner une seconde vie utile à un site voué à l'abandon une fois l'extraction terminée, en y installant des panneaux solaires flottants, ce qui permettra de produire de l'énergie renouvelable localement, sans empiéter sur les terres agricoles et sans dénaturer les paysages. La surface d'eau existante accueillera les panneaux sans modifier l'usage du sol, tout en optimisant leur fonctionnement grâce à la fraîcheur de l'eau qui améliore leur rendement.
- L'inscription de ce projet dans une logique de transition écologique et d'intelligence territoriale qui permettra à la commune de réduire son empreinte carbone, de contribuer à la lutte contre le changement climatique, et de participer activement à la production d'une électricité propre, locale et durable.
- Des bénéfices économiques pour la commune, le site de la gravière pouvant être mis en location par la municipalité une fois l'activité extractive terminée, générant ainsi des revenus réguliers et sécurisés pour Bischoffsheim qui pourront être réinvestis dans des projets au service des habitants (mobilité, patrimoine, transition énergétique, etc.). Une manière concrète de transformer un site industriel en ressource locale au bénéfice de tous.
- Ce type de centrale peut aussi limiter l'évaporation de l'eau, ce qui devient précieux face aux sécheresses estivales. Il peut également générer de l'activité économique et de l'emploi local.

après délibération,
à l'unanimité,

- EMET un avis favorable à

- la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la Commune de Bischoffsheim présentée par la société GDSOL 79,

- la déclaration de projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme portée par la Commune de Bischoffsheim,

la centrale photovoltaïque flottante étant une solution propre, silencieuse, utile au territoire, qui conjugue écologie, économie et bon sens.

Point 3-06/25

Objet : Instauration d'une redevance d'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir écouté les explications de Monsieur le Maire,

après délibération,
à l'unanimité,

- DECIDE d'instaurer la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, mesure qui permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

- EN FIXE le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Point 4-06/25

Objet : Acquisition d'un robot de traçage pour les terrains de football

Monsieur le Maire présente la proposition d'acquisition d'un robot de traçage des terrains de football et le résultat de la consultation lancée :

- Proposition de la société TURF TANK, pour un ensemble GPS Robot de peinture + GPS, pour un prix de 14.000 € H.T.
Les frais de livraison, installation, programmation et formation sont offerts
Soit un montant total de 14.000 € H.T.
- Proposition de la société KS Tech Solar, pour un Robot de traçage (hors peinture), pour un prix de 15.000 € H.T.
Se rajoute le forfait installation et paramétrage du robot, pour 750 € H.T.
Soit un montant total de 15.750 € H.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur proposition de la commission « Espace sportif et culturel » réunie le 11 juin 2025,

après délibération,
à l'unanimité,

- ACCEPTE le devis de la société TURF TANK pour un montant de 14.000 € H.T.
- VOTE un crédit de 16.800 € à inscrire au C/21 – opération « Espace sportif et culturel » du budget supplémentaire de l'exercice 2025

Point 5-06/25

Objet : Recomposition de l'organe délibérant de la CCPR en 2026 : fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local.

EXPOSE PREALABLE

Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres présents que dans la perspective des élections municipales de 2026, les communes doivent procéder au plus tard le **31/08/2025** à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le VII de l'article susmentionné dispose en effet que :

« au plus tard, le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi N°2002-276 du 27/02/2002 précitée, le nombre total de sièges que comportera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Principes généraux :

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2026. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition de sièges entre les communes devra être pris avant le **31/10/2025**, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre :

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- soit par application des dispositions de droit commun prévues par les dispositions du CGCT ;
- soit par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Les communes, en lien avec leur intercommunalité, sont appelées à procéder, le cas échéant avant le **31/08/2025**, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Le nombre total de sièges à répartir ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III du CGCT et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de la population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° de l'article 5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31/10/2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

Si accord local il y a, ce dernier doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Monsieur le Maire indique que les membres du Bureau de la CCPR, réuni le 29/04/2025 ont émis un avis favorable à la proposition du Président de la CCPR de conclure, entre les communes membres de la communauté, un accord local¹, fixant à 33, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPR, répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Population totale	18 395
Nombre de communes	9
Sièges initiaux (art. L 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	27
Sièges de droit commun	27
Accord local	25%
Maximum de sièges	33

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	REPARTITION DE DROIT COMMUN	ACCORD LOCAL PROPOSE
ROSHEIM	5409	8	8
BISCHOFFSHEIM	3360	5	6
BOERSCH	2435	4	5
GRIESHEIM	2341	3	4
OTTROTT	1594	2	3
GRENDLBRUCH	1224	2	2
MOLLKIRCH	881	1	2
ROSENWILLER	640	1	2
SAINT-NABOR	511	1	1
TOTAUX	18395	27	33

¹ Il est précisé que l'accord proposé est le même que celui adopté en 2019.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

VU les dispositions des articles L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/10/2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau de la CCPR, réuni le 29/04/2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération,
à l'unanimité,

- VALIDE, dans la perspective des élections municipales de mars 2026, l'accord local, fixant à 33, le nombre de sièges du Conseil communautaire de la CCPR répartis comme suit :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
ROSHEIM	5409	8
BISCHOFFSHEIM	3360	6
BOERSCH	2435	5
GRIESHEIM	2341	4
3OTTROTT	1594	3
GRENDLBRUCH	1224	2
MOLLKIRCH	881	2
ROSENWILLER	640	2
SAINT-NABOR	511	1
TOTAUX	18395	33

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point 6-06/25

Objet : Rétrocession de terrain pour alignement de rue

Le terrain d'emprise de l'opération immobilière « Villas l'Ecrin » rue Andersen à Bischoffsheim est concerné par un emplacement réservé A 32 au Plan Local d'Urbanisme, pour le pan coupé à l'angle de la rue Andersen et de la rue du Ried.

Un procès-verbal d'arpentage établi par le Cabinet de géomètre BILHAUT a arrêté la parcelle à rétrocéder dans le domaine public communal comme suit :

lieu-dit « Grundloch »
section 32 – n° .../181
d'une superficie de 0,21 are

Les propriétaires de terrains obligés de céder à la Commune la partie de terrain tombant dans l'emprise de l'élargissement d'une voie sont indemnisés à hauteur de 2.000 €/are (DCM du 24.01.2011).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir écouté les explications de Monsieur le Maire,

vu les crédits ouverts au C/2112 – opération « Acquisition de terrains » du budget primitif de l'exercice 2025,

après délibération,
à l'unanimité,

- DONNE son accord pour l'acquisition de la parcelle d'alignement énoncée ci-dessus, au prix de 420 € (0,21 are x 2.000 €/are)

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce administrative ou comptable à intervenir dans ce dossier

Point 7-06/25

Objet : Acquisitions foncières dans le cadre de la préservation de la mixité paysagère du site du Bischenberg

La préservation de la mixité paysagère du site du Bischenberg est une préoccupation partagée par les collectivités locales et territoriales (Communes, Conseil Général et Conseil Régional) et face aux opérations intensives de plantations de cultures de vignes sur la colline du Bischenberg, les élus des communes de Boersch, Rosheim et Bischoffsheim ont, début 2002, fait part de leurs inquiétudes au Préfet quant au devenir de ce site.

Un comité de pilotage représentatif des parties concernées (D.D.A.F., Direction Régionale de l'environnement, Conseil Général, communes de Rosheim, Boersch et Bischoffsheim, C.C. du Canton de Rosheim, association des viticulteurs d'Alsace, SAFER, INAO, Chambre d'Agriculture) a ainsi été constitué sous l'égide de Monsieur le Préfet au mois de juillet 2002, dans l'objectif d'aboutir à une concertation entre les collectivités et la profession viticole.

Le site du Bischenberg, caractérisé par une mosaïque de vignes et de vergers, est classé en zone AOC et représente un enjeu viticole très important pour les viticulteurs alsaciens. Mais il présente également un intérêt environnemental exceptionnel :

- il s'agit d'une part d'un patrimoine paysager dû à la présence de surfaces importantes de vergers de hautes-tiges, élément typique et menacé du paysage du Piémont des Vosges. Ces arbres fruitiers constituent par ailleurs un habitat refuge pour différentes espèces d'oiseaux protégés.

- et d'autre part, la présence de formations végétales liées aux calcaires qui sont localisées dans les parties sommitales du Bischenberg constituent l'habitat d'espèces animales et végétales rares et protégées.

Les objectifs des collectivités portent principalement sur une préservation du patrimoine paysager de la colline (préservation des dernières zones écologiques remarquables situées essentiellement près du sommet du Bischenberg), et sur le maintien de la qualité paysagère globale du site en conservant une mixité vergers/culture, avec un minimum de 30 % d'éléments paysagers (vergers, haies, prairies, ...) parmi les zones cultivées.

Au terme de plusieurs réunions du Comité de Pilotage, il a ainsi été décidé, par le Département du Bas-Rhin lors de sa réunion plénière du 15 novembre 2004, de créer des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site du Bischenberg au bénéfice du Département sur les secteurs à enjeux écologiques majeurs (représentant une superficie de 35,36 ha), et également des zones de préemption dont le droit de préemption a été délégué aux communes, sur les autres secteurs dont la mixité paysagère doit être maintenue (Commune de Boersch pour 7,21 ha, Commune de Bischoffsheim pour 140,55 ha et Commune de Rosheim pour 53,15 ha).

Cette délégation du droit de préemption a été acceptée par le Conseil Municipal de Bischoffsheim dans sa séance du 13 décembre 2004.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance de la proposition de Madame Anne-Marie GEORG pour la cession des parcelles cadastrées

lieu-dit « Kreuzbuehl » - section 12 – n° 119 et 120 - d'une superficie totale de 15,06 ares situées en secteur AOC, dans le périmètre communal des « Espaces Naturels Sensibles »,

considérant toutefois que Madame GEORG n'a à ce jour pas accepté le prix de vente de 450 €/are proposé,

après délibération,
à l'unanimité,

- DECIDE de reporter ce point à une séance ultérieure, dans l'attente du retour de l'accord du vendeur sur le prix de la transaction.

Point 8-06/25

Objet : Echange de parcelles au lieu-dit « Kreutzbuehl »

Monsieur Christian BRAUN, adjoint au Maire, expose le projet d'échange de deux parcelles classées AOC, situées en zone ENS - section 12, au lieu-dit « Kreutzbuehl », entre la Commune de Bischoffsheim et les époux Emmanuel SCHALCK, selon les modalités ci-après :

- La Commune de Bischoffsheim est propriétaire des parcelles n° 689 et n° 690
- Les époux SCHALCK sont propriétaires des parcelles n° 691 et n° 692
- L'échange de parcelles concerne la parcelle n° 689, d'une superficie de 7,92 ares, cédée par la Commune aux époux SCHALCK, et la parcelle n° 692, d'une superficie de 7,95 ares, cédée par les époux SCHALCK à la Commune.



Un avis du Service des Domaines du 16 mai 2025 estime la valeur vénale des terrains échangés à 3.564 € H.T. (7,92 ares x 450 € H.T./are).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir écouté les explications de Monsieur Christian BRAUN,

vu les crédits ouverts au C/21 – opération « acquisition de terrains » du budget primitif de l'exercice 2025,

après délibération,
à l'unanimité,

- DECIDE de céder à titre d'échange la parcelle cadastrée section 12 – n° 689, d'une contenance de 7,92 ares, aux époux Emmanuel SCHALCK pour une valeur de 3.564 €, et d'acquérir en contre-échange des époux SCHALCK la parcelle cadastrée section 12 – n° 692, d'une contenance de 7,95 ares.

- PRECISE que cet échange sera réalisé sans soulte et que les frais de notaire seront répartis, pour moitié, entre les époux SCHALCK et la Commune de Bischoffsheim.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange et tous documents afférents à cette opération foncière.

Point 9-06/25

Objet : Imputation de facture

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les crédits ouverts au C/21 du budget primitif de l'exercice 2025,

après délibération,
à l'unanimité,

- DECIDE d'imputer en section d'investissement, la facture suivante

- Facture de la Librairie Le Libr'air – Obernai, d'un montant de 1.174,23 € TTC, pour l'acquisition de livres pour la bibliothèque.

Imputation au C/2188 – opération « Espace culturel », au titre de l'acquisition d'ouvrages neufs dans le cadre de la constitution du fonds initial.

Point 10a-06/25

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner d'un immeuble sis 19, rue du Kilbs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner du 07.05.2025 présentée par Maître Bettina FRERING, notaire à Muttersholtz concernant l'immeuble cadastré

19, rue du Kilbs
section 6 – n° 259
d'une superficie totale de 8,07 ares

propriété de Monsieur Théophile MOSCHLER,

après délibération,
à l'unanimité,

- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Point 10b-06/25

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner d'un immeuble sis 13, rue Mgr Kirmann

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner du 13.05.2025 présentée par Maître Manon CARRA, notaire à Rosheim concernant l'immeuble cadastré

13, rue Mgr Kirmann
section 1 – n° 125 – 130 et 131
d'une superficie totale de 3,23 ares

propriété de Madame Eugénie REMON,

après délibération,
à l'unanimité,

- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Point 10c-06/25

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner d'un immeuble sis 7, rue Sans-Soucis

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner du 21.05.2025 présentée par la SELARL Thomas STEHLIN et Peggy JUND, notaires à Sélestat concernant l'immeuble cadastré

7, rue Sans-Soucis
section 6 – n° 1058/222
d'une superficie totale de 11,86 ares

propriété de Monsieur Joseph PFAFF,

après délibération,
à l'unanimité,

- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Point 10d-06/25

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner d'un immeuble sis 15, rue du Château

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner du 10.06.2025 présentée par Maître Marc EBER, notaire à Obernai concernant l'immeuble cadastré

15, rue du Château
section 3 – n° 44
d'une superficie totale de 1,79 ares

propriété de la SCI CPJEOM,

après délibération,
à l'unanimité,

- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Point 10e-06/25

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner d'un immeuble sis lieu-dit « Dritte Laenge »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner du 05.06.2025 présentée par Maître Elise-Anne MAGRET, notaire à Rosheim concernant l'immeuble cadastré

lieu-dit « Dritte Laenge »
section 33 – n° (1)/278
d'une superficie totale de 79,58 ares

propriété de AEGIS CAPITAL, représentée par Monsieur Julien KAYSER,

après délibération,
à l'unanimité,

- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Point 10f-06/25

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner d'un immeuble sis 4, route de Griesheim

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner du 17.06.2025 présentée par Maître Benjamin PARMENTIER, notaire à Epfig concernant l'immeuble cadastré

4, route de Griesheim
section 32 – n° 607/81
d'une superficie totale de 13,90 ares
pour un appartement de 108 m² et une cave de 19,50 m², représentant une quote-part de parties communes de 2.146/10.000èmes

propriété de la SCCV RESIDEN'CIEL, représentée par Monsieur Patrick BERNHARD,

après délibération,
à l'unanimité,

- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Point 10g-06/25

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner d'un immeuble sis 5, Place des Chênes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner du 17.06.2025 présentée par Maître Marc EBER, notaire à Obernai concernant l'immeuble cadastré

5, Place des Chênes
section 7 – n° 382/34
d'une superficie de 9,94 ares

propriété de Madame Isabelle FLEURETTE,

après délibération,
à l'unanimité,

- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Point 10h-06/25

Objet : Déclaration d'intention d'aliéner d'un immeuble sis lieu-dit « Kohlersrain »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner du 12.06.2025 présentée par Maître Simon FEURER, notaire à Obernai concernant l'immeuble cadastré

lieu-dit « Kohlersrain »
section 8 – n° 1218/287 et 1220/289
d'une superficie totale de 4,23 ares

propriété des époux Roger HABERER,

et

lieu-dit « Kohlersrain »
section 8 – n° 1213/282, 1215/285 et 1217/286
d'une superficie totale de 4,23 ares

propriété des époux Jacques KAPPLER,

Monsieur Richard HABERER ayant quitté la salle,

après délibération,
à l'unanimité,

- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Point 11-06/25

Objet : Conclusion d'un contrat d'apprentissage – CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance

Monsieur le Maire propose de conclure un contrat d'apprentissage avec effet du 1^{er} septembre 2025, en vue de la préparation d'un CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance, avec une affectation à l'école maternelle de Bischoffsheim.

Le maître d'apprentissage sera Madame Sandrine WIRTH, directrice de l'école maternelle.

La rémunération de l'apprenti est fixée par les dispositions de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 et du décret n° 92-162 du 2 février 1993 et tient compte à la fois du niveau de formation préparé et de l'âge de l'intéressé.

La seule cotisation patronale exigible est la cotisation Accident du travail/Maladie professionnelle.

Egalement à la charge de l'employeur, une contribution aux cours du Centre de Formation (UFA du Lycée J.F. Oberlin à Strasbourg.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les crédits ouverts au budget primitif 2025 pour la rémunération de l'apprenti et le règlement des frais de formation,

après avoir écouté les explications de Monsieur le Maire,

après délibération,
à l'unanimité,

- DONNE son accord pour l'accueil d'un jeune en Contrat d'Apprentissage - CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance, à compter de la rentrée 2025/2026

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'apprenti.

Point 12-06/25

Objet : Protection fonctionnelle des élus

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-35,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux,

VU le courrier en date du 11 juin 2025 de Monsieur Claude LUTZ, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle dont il a été accusé réception par courrier en date du 11 juin 2025,

VU la télétransmission, le 11 juin 2025 de la demande de l'intéressé en Préfecture et l'information portée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le même jour,

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle est un droit accordé aux élus municipaux ayant subi, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, des atteintes à leur intégrité, des violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations, outrages ou étant l'objet de procédures judiciaires en lien avec leurs fonctions,

CONSIDERANT que le Monsieur le Maire a déposé plainte auprès de la Gendarmerie de Molsheim le 13 juin 2025 pour diffamation publique envers un dépositaire de l'autorité publique chargé d'un service public par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a donc sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle par un courrier en date du 11 juin 2025 et que sa demande a été transmise à la Préfecture et a fait l'objet d'une information à l'ensemble des membres du Conseil Municipal dans un délai de cinq jours à compter de sa réception,

CONSIDERANT que, par conséquent, Monsieur Claude LUTZ est réputé avoir obtenu le bénéfice de la protection fonctionnelle à compter du 17 juin 2025,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal, alors même qu'il n'est pas l'auteur de l'acte, est toutefois compétent pour retirer ou abroger la décision de protection fonctionnelle au bénéfice de l'élu par une délibération motivée pris dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu en bénéficie,

CONSIDERANT que la procédure de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'octroi d'une protection fonctionnelle en application de ses dispositions doit faire l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal suivant sa délivrance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération,
à l'unanimité,

- MAINTIENT le bénéfice de la protection fonctionnelle accordé à Monsieur le Maire Claude LUTZ, dans le cadre des poursuites engagées à la suite des faits susvisés
- AUTORISE l'adjoint délégué à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- VOTE les crédits nécessaires à inscrire au budget de l'exercice 2025

Le secrétaire de séance
Joaquim MARQUES

Le Maire,
Claude LUTZ

Mis en ligne le 27 juin 2025